

au Greffier du terrier pour ses appointemens et commis-
 sion ; à l'Orateur du Conseil législatif, pourvu qu'il ne
 tienne aucune autre place de profit ou d'émolumens durant
 plaisir sous le gouvernement de sa Majesté, et au Greffier
 et aux différens Officiers et personnes employées dans le
 Conseil législatif et pour les dépenses casuelles d'icelui, à
 l'Orateur de la Chambre d'assemblée, pourvu qu'il ne tien-
 ne aucune autre place de profit ou d'émolumens durant
 plaisir sous le gouvernement de sa Majesté, au Greffier et
 aux différens Officiers et personnes employées dans la
 Chambre d'assemblée et pour les dépenses casuelles d'icelle
 ; pour les frais de l'Impression des lois ; pour les ap-
 pointemens des maîtres d'Ecole, pour les pensions ci-de-
 vant accordées par sa Majesté, pour loyer de l'Evêché ;
 pour loyer de bureaux de divers Offices Publics, et pour ré-
 parations des Edifices Publics, et pour l'entretien des Che-
 mins et des rues vis-à-vis ces édifices publics, pour cotisa-
 tion sur iceux, et pour ramoner les cheminées de ces édifi-
 ces publics, aux Gardiens des différentes cours, pour les
 frais de les tenir en ordre, pour bois et lumière pour icel-
 les ; aux collecteurs et contrôleurs, jaugeurs, inspecteurs de
 marchandises, visiteurs et chercheurs, et pour les dépenses
 casuelles des douanes en cette province, aux officiers de la
 maison de la Trinité et pour les dépenses casuelles d'icelle ;
 aux médecins nommés pour visiter les prisons, pour les frais
 d'arrestation de personnes accusées ou soupçonnées, pour
 sommer les jurés et témoins, pour le payement des témoins
 indigens au-delà du produit des amendes affectées à cet ef-
 fet par l'acte de la trente-neuvième année du règne de feu
 sa Majesté George Trois, chapitre neuf, et pour tous les
 frais de poursuites criminelles et exécutions publiques, pour
 nourriture, bois et lumière pour les prisonniers, pour les
 frais d'élection de membres pour servir dans l'assemblée de
 cette province, aux grands voyers pour les districts de Qué-
 bec, de Montréal et des Trois-Rivières, pour l'inspecteur
 des chemins pour le district inférieur de Gaspé, et à trois
 personnes résidant sur l'île d'Anticosti employées pour pro-
 curer du secours aux marins et autres personnes naufragées
 et en détresse, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-
 gouverneur ou à la personne administrant alors le gouverne-